



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Numéro 2
Parution au 15 mars 2019**

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST – 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM – BAT B – DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

Du recueil n° 2 Parution au 15 mars 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Service des séances de l'assemblée

Arrêté n° 2019-002 du 11 février 2019 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier REAULT, Vice-Président du Conseil départemental , pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans le domaine des finances (budget, comptabilité, fiscalité, gestion de la dette et de la trésorerie, garanties d'emprunt)	1
---	---

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté 19/19 du 12 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports	5
Arrêté 19/21 du 27 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche	13
Arrêté 19/22 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Hugues de CIBON, directeur général des services par intérim du Département des Bouches-du-Rhône	19
Arrêté 19/23 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SINTES, directeur du musée départemental Arles Antique.....	23
Arrêté 19/24 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur général adjoint par intérim stratégie et développement du territoire.....	29

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DE LA PMI ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 18 janvier 2019 portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE CALINS DOUDOU » d'une capacité de 10 places à Saint-Victoret.....	33
Arrêté du 25 janvier 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC RESPELIDO » d'une capacité de 52 places à Cassis.....	35
Arrêté du 4 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC CALIN-CALINE » d'une capacité de 40 places à Aix-en-Provence	39
Arrêté du 4 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MAC CRECHE LE PETIT PRINCE » d'une capacité de 58 places à Marseille	41
Arrêté du 4 février 2019 portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MACMAF LA POULE ROUSSE » d'une capacité de 42 places à Arles.....	45
Arrêté du 8 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES MALICIEUX DE TRETS » d'une capacité de 10 places à Trets	49
Arrêté du 8 février 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure de la petite enfance « MICROCRECHE LES MALICIEUX DU PUIITS » d'une capacité de 10 places à Peypin.....	51

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté du 30 janvier 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du « Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) » section hébergement à Marseille	53
Arrêté du 30 janvier 2019 relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2019 du « Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) » section équipe mobile à Marseille	55

DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Direction adjointe de la gestion des établissements et services

Service de l'accueil familial

Arrêté du 18 février 2019 prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de madame Danièle BLAIN à Maillane.....	57
Arrêté du 18 février 2019 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de madame Marie-Jeanne KEMPFER.....	59
Arrêté du 19 février 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de madame Maryse BRUNET à Charleval	61

Arrêté du 19 février 2019 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de madame Marie-Alice COUSIN-POILLOT à Plan de Meyreuil.....	63
Arrêté du 19 février 2019 donnant accord à l'association « La maison du droit au répit » à Arles, à être employeur d'accueillants familiaux.....	65
Arrêté du 19 février 2019 portant agrément de madame Nadia CHEBIL à Arles, en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes employée par une personne morale de droit public ou privé	67

Gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 5 février 2019 portant abrogation totale de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par la SARL Arl'ages à Arles	69
---	----

Service Programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 4 février 2019 fixant la tarification du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « Interaction 13 » à Aix-en-Provence	71
Arrêté du 11 février 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « Les Abeilles »	73
Arrêté du 19 février 2019 fixant la tarification du service d'accompagnement à la vie sociale « Phocéa » à Marseille	75
Arrêté du 19 février 2019 fixant la tarification du foyer de vie « Les Aigues Belles » à Entressen.....	77
Arrêté du 20 février 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association « ARAIMC »	79

Service Programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Les Jardins de Maurin » à Berre l'Etang.....	81
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Les Romarins » à Marseille	83
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « La Seigneurie » à Marseille.....	85
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Notre Maison » à Marseille	87
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Saint Jean du Puy » à Trets	89
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Korian Les Restanques » à Saint Mitre-les-Remparts.....	91

Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Lou Mes de Mai » aux Baux-de-Provence.....	93
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Marcel Lyon » à Salon-de-Provence	95
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Les Oliviers de Saint Jean » à Martigues	97
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Le Chatelier » à Marseille.....	99
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Les Iris » à Raphèle les Arles.....	101
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Villa Mirabeau » aux Pennes Mirabeau	103
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Les Terrasses de l'Etang » à Châteauneuf-les-Martigues	105
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Saint Paul » à Marseille	107
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Lou Cantagai » à La Roque d'Anthéron.....	109
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « La Margarido » à Tarascon.....	111
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Les Terrasses de Sausset » à Sausset-les-Pins	113
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « La Benvengudo » à Rognonas	115
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Pierre Vigne » à Eyragues.....	117
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « La Villa Marie » à Lançon-de-Provence	119
Arrêté du 5 février 2019 fixant le forfait autonomie -exercice 2018- de la Résidence Autonomie « Les Terrasses » aux Saintes Maries de la Mer	121
Arrêté du 5 février 2019 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD public autonome communal « Le Château » à Beaucueil	123
Arrêté du 18 février 2019 autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » au profit de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat »	125
Arrêté du 18 février 2019 autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » au profit de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat ».....	127
Arrêté du 21 février 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'unité de soins de longue durée « Marcel Pagnol » à Marseille.....	129

Arrêté du 21 février 2019 fixant pour l'année 2019 la tarification de l'EHPA « Institution des invalides de la légion étrangère » à Puyloubier	131
--	-----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés - Moyens Généraux

Déclaration sans suite d'une procédure n° 19/13 du 28 janvier 2019 d'un marché à procédure adaptée relatif à la location d'une chaufferie mobile provisoire au collège Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate..	133
---	-----

Service achats marchés - Travaux et maintenance

Décision de déclaration sans suite n° 19/20 du 31 janvier 2019 pour un motif d'intérêt général, de la procédure lancée pour la passation d'un concours restreint portant sur la restructuration, l'extension et la mise aux normes PMR du collège Roger Carcassonne à Pelissanne.....	135
---	-----

Service achats marchés - Prestations Intellectuelles

Décision n° 19/26 du 7 février 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre n°2018-0395 « Formations accueil destinées aux agents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ».....	161
--	-----

Service achats marchés - Informatique et Télécommunication

Décision n° 19/32 du 31 janvier 2019 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP) (innervation courants faibles de l'Hôtel du Département des Bouches-du-Rhône.....	163
--	-----

Martine Vassal

La Présidente

Renvel n°2
du 15/03/2019
AFFICHE
DU 12/02/19 AU 15/03/2019

ARRÊTÉ N°2019-002

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,
VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la délibération du Conseil départemental du 30 mars 2018 donnant délégation de pouvoir à la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, de trésorerie et de placements.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Didier RÉAULT Vice-Président du Conseil départemental exercera les fonctions de Rapporteur Général du Budget. Il reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions dans les domaines suivants :

- **Finances**
 - Budget, Comptabilité, Fiscalité,
 - Gestion de la dette et de la trésorerie,
 - Garanties d'emprunt.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'article 1, Monsieur Didier RÉAULT reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) **Courriers aux Elus :**

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux associations, aux partenaires du Conseil départemental et aux particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat.

4) Conventions :

4.1 Conventions liées au versement de subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

4.2. Conventions avec les services de l'Etat, les collectivités et tout partenaire externe, relatives à la définition, l'organisation ou la mise en œuvre de procédures ou outils financiers, budgétaires et comptables, et tout avenant correspondant à ces conventions, ainsi que tout document, acte, attestation décision, certificat correspondant à ces conventions ou avenants.

4.3. Conventions prises en application d'une décision d'octroi de garantie d'emprunt par le Conseil départemental ou la Commission permanente d'un montant inférieur ou égal à 50.000.000,00 €, ainsi que tout avenant à ces conventions sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, et tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces conventions ou avenants.

5) Contrats:

5.1. Contrats d'emprunt inférieur ou égaux à 50.000.000 €, tout avenant à ces contrats sous réserve qu'il n'en augmente pas le plafond susvisé, ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

5.2. Tout contrat, avenant, acte, formulaire, attestation, document utile ou nécessaire dans le cadre de l'actualisation du programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes du Département des Bouches-du-Rhône et, dans la limite de 50 millions d'euros prévue au 5.1., dans le cadre de toute émission de titres de créance en application dudit programme d'émission de titres de créance Euro Medium Term Notes, dans les conditions prévues par la délibération annuelle du Conseil départemental relative à la gestion de la dette et de la trésorerie.

5.3. Tout contrat de prêt et ses avenants, correspondant aux garanties d'emprunt octroyées et visées au 4.3., ainsi que tout document, acte, attestation, décision, certificat relatif à ces contrats ou avenants.

6) Recouvrement de créances, taxes ou impôts :

6.1. Lettres relatives au recouvrement de créances, taxes ou impôts.

6.2. Lettres au Payeur Départemental dans le cadre du recouvrement de créances, taxes ou impôts.

7) Fonctionnement des régies :

7.1. Arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances (création, suppression...).

ARTICLE 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

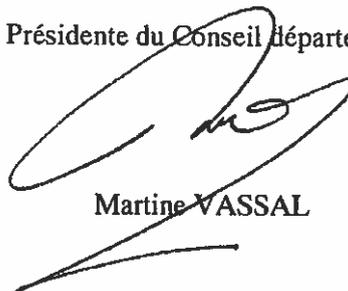
- En raison de sa qualité de Président du Parc National des Calanques et de Rivages de France les interventions et décisions portant sur des actions initiées par ces organismes.

ARTICLE 4 : L'arrêté en date du 13 avril 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le **11 FEV. 2019**

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Recueil n° 2
du 15/03/2019

Martine Vassal

La Présidente

AFFICHE

du 15/02/19 AU 15/03/2019

19 / 19

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté, en date du 28 janvier 2019, relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'arrêté n° 18/126 du 18 octobre 2018, donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric LEMANG, directeur de la jeunesse et des sports, dans tout domaine de compétence de la direction de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques
- c. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint du cadre de vie, courriers relatifs à l'accord d'une prorogation d'octroi d'une subvention pour un an maximum sur demande circonstanciée de l'organisme bénéficiaire de la subvention

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception de pièces

5 - MARCHES - CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;

- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
 - avenants aux contrats de délégations de service public ;
 - décisions de résiliation des délégations de service public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint du cadre de vie, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de la jeunesse et des sports.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Copies conformes

9 - CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la commission permanente.

10- AOT

Tout acte portant autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier relevant du patrimoine du département, à titre gratuit ou onéreux, dont la gestion relève de la direction et d'une durée inférieure ou égale à six mois, ainsi que leurs avenants éventuels, dans cette même limite de durée.

11 - Fonds d'Aide aux Jeunes

- a. Signature des procès-verbaux des commissions locales d'attribution du fonds d'aide aux jeunes
- b. Signature des lettres de notification des décisions des commissions locales d'attribution uniquement pour les aides d'urgence du fonds d'aide aux jeunes
- c. Signature des lettres de notification des décisions des commissions locales d'attribution pour les ajournements et pour les rejets du fonds d'aide aux jeunes.

ARTICLE 2 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Julia JALLOUL, attaché territorial, chef du service de la jeunesse

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception du :

- 3 c
- 5 d
- 9
- 10

Et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEMANG, délégation de signature est donnée à madame Julia JALLOUL à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les références :

- 9
- 10

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc MOLLA, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des sports, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception du :

- 3 c
- 5 d
- 9
- 10
- 11

Et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEMANG, délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Marc MOLLA à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les références :

- 9
- 10
- 11

ARTICLE 4 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Stéphane CIACCIO, attaché territorial principal, chef du service des relations avec les associations

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exception du :

- 3 c
- 5 d
- 9
- 10
- 11

Et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEMANG, délégation de signature est donnée à monsieur Stéphane CIACCIO à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les références :

- 9
- 10
- 11

ARTICLE 5 :

Et en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane CIACCIO, délégation de signature est donnée à madame Anastasie GAGNEUIL, assistante de gestion administrative au service des relations avec les associations, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous les références :

- 3 a, b

ARTICLE 6 :

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Nathalie ALLEMANI, rédacteur principal, responsable de secteur du pôle administratif auprès du directeur

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 b, c, d, e

- madame Catherine COURROUX, attaché territorial, adjoint au chef de service jeunesse

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 7 b, c, e

ARTICLE 7 – MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- madame Catherine COURROUX, attaché territorial, adjointe au chef du service jeunesse,
- madame Charlotte LIAGRE, responsable de secteur du pôle administratif, financier et subventions au service de la jeunesse,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 b
- 5 c.

ARTICLE 8 – FONDS D'AIDE AUX JEUNES

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur LEMANG, délégation de signature est donnée au sein du service de la jeunesse, à :

- madame Céline DELEIDI, attaché territorial principal, responsable de secteur du pôle services civiques,
- madame Brigitte LOHOU, assistante de gestion administrative, présidente de la commission locale d'attribution,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous la référence :

- 11 a, b et c

ARTICLE 9

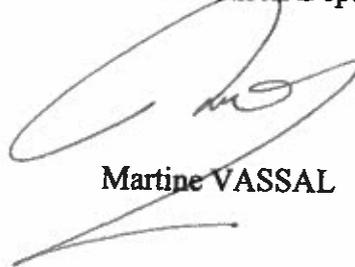
L'arrêté n° 18/126 du 18 octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 10

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint du cadre de vie et le directeur de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, **12 FEV. 2019**

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Martine Vassal

La Présidente

recueil n° 2 du
15 mars 2019

AFFICHE

DU 01/03/19 AU 15/03/19

19/21

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 13 juillet 2018 relatif à l'organisation des services du département,

VU la note n° 299 du 28 juin 2017 affectant monsieur Jean-Philippe MIGNARD, agent contractuel de catégorie A, à la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, en qualité de directeur à compter du 1^{er} juillet 2017.

VU l'arrêté n° 17/65 du 24 novembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe MIGNARD,

VU la note n° 17 du 9 janvier 2019 affectant madame Laurence DIEDERICHS épouse DIOP, ingénieur en chef territorial titulaire, à la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, en qualité de chef du service observatoire et promotion du territoire, à compter du 1^{er} décembre 2018,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe MIGNARD, directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche, dans tout domaine de compétence de la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du délégué

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces
- b. Courriers techniques

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies y compris accusés de réception des pièces

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;

- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de délégations de service public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de délégation de service public;
 - avenants aux contrats de délégations de service public ;
 - décisions de résiliation des délégations de service public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint stratégie et développement du territoire, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence de la direction de l'environnement, des grands projets et de la recherche.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel,
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel BOURRELY et madame Dominique HANANIA, directeurs adjoints, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à messieurs Bernard GRONLIER et Pierre MALLET, conseillers techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 a

ARTICLE 4

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc POQUET, chef du service partenariats pour l'emploi,
- Madame Laurence DIEDERICHS-DIOP, chef du service observatoire et promotion du territoire,
- Madame Claire BACONNIER-TOURRES, chef du service de la recherche et de l'enseignement supérieur,
- Madame Béatrice ORELLE-MATTEI, chef du service environnement et aménagement du territoire,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a et b
- 4 a
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 a

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean-Philippe MIGNARD et de madame Dominique HANANIA, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Michel AMBROSI, chargé de mission,
- Madame Marie-Josée FABRE, chargée de mission,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour le service développement des grands projets, les actes répertoriés à l'article 1^{er}, sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a
- 5 c
- 6 a, b, c, d
- 8 a

ARTICLE 6

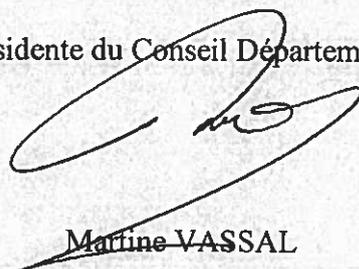
L'arrêté n° 17/65 du 24 novembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 7

Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint stratégie et développement du territoire ainsi que le directeur de l'environnement, des grands projets et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille le, 27 FEV. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

Recueil n° 2
du 15/03/2019
AFFICHE

DU 04/03/19 AU 15/03/2019

ARRETE

19 / 22

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de directeur général et de directeur général adjoint des services des départements et des régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 13 juillet 2018 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération du 30 mars 2018 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'affectation de monsieur Hugues DE CIBON, en qualité de directeur général adjoint stratégie et développement du territoire au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

VU l'arrêté n° 18/143 du 30 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Luc BOEUF, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, pour exercer délégation de signature en toutes matières à l'exception de celles listées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité ;

Compte tenu que Monsieur Jean-Luc BOEUF n'exerce plus la fonction de directeur général des services à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU la note de service nommant monsieur Hugues DE CIBON, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019 ;

SUR proposition de madame la Présidente du Conseil départemental,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à monsieur Hugues DE CIBON, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône par intérim, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la commission permanente,
- des convocations à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la direction générale adjointe de la solidarité ou les services relevant de la direction de la culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil départemental ou la commission permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
- des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
- des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, monsieur Hugues DE CIBON pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature accordée à monsieur Hugues DE CIBON, directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône par intérim, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- monsieur Roger CAMPARIOL, directeur général adjoint de la solidarité ;
- madame Lorène THIEBAUT, directeur général adjoint du cadre de vie ;
- madame Anne DENIEUL-LEFORT, directeur général adjoint de l'administration générale ;
- monsieur Philippe DE CAMARET, directeur général adjoint de l'équipement du territoire.

ARTICLE 4 :

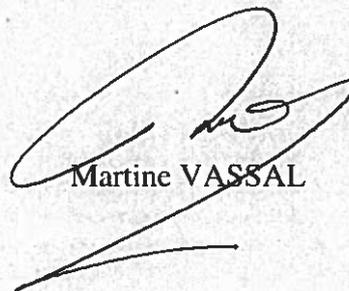
L'arrêté n° 18/143 du 30 novembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services du Département par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 FEV. 2019

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

*Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence*

recueil n° 2 du 15 mars
2019

AFFICHE

DU 21/03/19 AU 15/03/2019

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

19 / 23

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019, relatif à l'organisation des Services du Département,

VU la délibération n° 74 du 13 décembre 2002 portant sur la départementalisation du musée de l'Arles et de la Provence antiques,

VU l'arrêté du 17 décembre 2002 intégrant monsieur Claude SINTES en qualité de conservateur territorial du patrimoine en chef au Département des Bouches-du-Rhône, directeur du musée départemental Arles antique,

VU l'arrêté n° 15/130 du 22 avril 2015, donnant délégation de signature à monsieur Claude SINTES, directeur du musée départemental Arles antique,

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Claude SINTES, conservateur en chef du patrimoine, directeur du musée départemental Arles antique, service rattaché à la direction de la culture, dans tout domaine de compétence du musée départemental Arles antique, à l'effet de signer les actes énumérés ci-après :

1- COURRIER

- a. Correspondance générale ne comportant ni décision, ni instruction générale
- b. Notes d'information relatives aux actions du musée départemental Arles antique
- c. Notes adressées aux services administratifs du Conseil Départemental
- d. Courriers adressés aux représentants de l'Etat
- e. Courriers aux particuliers
- f. Correspondance à caractère scientifique.

2 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes et expéditions de documents, arrêtés et décisions
- b. Délivrance des attestations entrant dans le cadre des attributions du musée départemental Arles antique

3 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
 - 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
 - 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)

4- MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres, conventions avec des centrales d'achats et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 € hors taxe.
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivant :
 - Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
 - marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
 - avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
 - décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
 - lettres de négociations
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.
 - d. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint du cadre de vie et de la directrice de la culture, tout marché ou convention avec des centrales d'achats, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 € hors taxes, dans les domaines de compétence du musée départemental Arles antique

5 - COMPTABILITE

- a. Certification de service fait
- b. Pièces de liquidation
- c. Certificats administratifs

d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

6 – CONVENTIONS

Tout acte sans incidence financière relatif à l'exécution d'une convention résultant d'un vote préalable de la commission permanente dont notamment les contrats de dépôts, de dons ou de legs, pour l'enrichissement des collections départementales du musée départemental Arles antique.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain CHARRON, conservateur en chef du patrimoine, adjoint au directeur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b, c, d, e et f
- 2 a, b
- 3 a, b, c, d, e
- 4 a, b, c, d
- 5 a, b, c
- 6

- Madame Marion CASTIGLI, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b2, b3 et c
- 5 a, b, c, d

- Mesdames Corinne FALASCHI, Marie VACHIN, Zohra SAYAH et messieurs Patrick BLANC, Nicolas DE LARQUIER, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 3 a, b2, b3 et c

ARTICLE 3

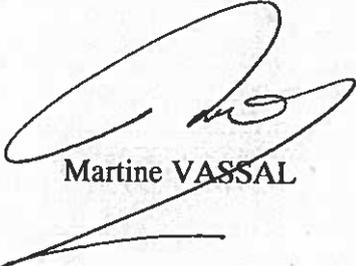
L'arrêté n° 15/130 du 22 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général des services du Département, mesdames la directrice générale adjointe du cadre de vie, la directrice de la culture et monsieur le directeur du musée départemental Arles antique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 28 FEV. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Martine VASSAL

La Présidente

Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Recueil n° 2 du
15 mars 2019
AFFICHE

DU 21/03/19 AU 15/03/2019 .

19 / 24

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 28 janvier 2019 relatif à l'organisation des services du Département,

VU l'arrêté n° 17/16 du 21 mars 2017, donnant délégation de signature à monsieur Hugues DE CIBON,

VU l'affectation de monsieur Jean-Philippe MIGNARD en qualité de Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire par intérim, à compter du 1^{er} mars 2019,

SUR proposition de monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe MIGNARD, Directeur Général Adjoint par intérim, en toute matière et dans tout domaine de compétence de la Direction Générale Adjointe Stratégie et Développement du Territoire, à l'exception :

- des rapports au Conseil départemental et à la Commission permanente;
- des convocations à l'Assemblée départementale et à la Commission permanente;
- des recrutements;
- des transactions;
- des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux.

ARTICLE 2

En matière de marchés publics et accords-cadres, monsieur MIGNARD pourra signer, dans tout domaine de compétence de la stratégie et développement du Territoire :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et délégations de service public dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxe.
- Tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur pour les marchés, accords-cadres et conventions dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :
 - marchés et accords-cadres ;
 - avenants aux marchés et aux accords-cadres ;
 - décisions de résiliation des marchés et accords-cadres ;
 - actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
 - décisions de poursuivre ;
 - décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
 - marchés d'un montant supérieur à 90.000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.
- Tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer les conventions de délégations de service public dont le montant excède 90.000 € hors taxe, à l'exception des actes suivants :
 - contrats de Délégation de Service Public ;
 - avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
 - décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
 - lettres de négociations.

ARTICLE 3

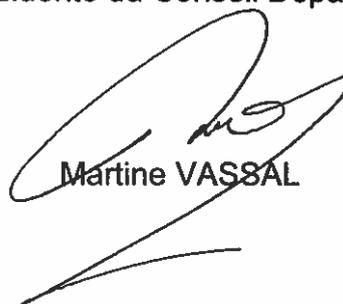
L'arrêté n° 17/16 du 21 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 28 FEV. 2019

La Présidente du Conseil Départemental



Martine VASSAL

Marseille, le 18 janvier 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

A R R E T E
portant autorisation de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19009MIC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU la demande d'autorisation par le gestionnaire en date du 21 novembre 2018 suivant : SASU LES CRECHES QUI CONTENT- 3 rue de la Glacière - 13730 ST VICTORET pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE CALINS DOUDOU d'une capacité de 10 places ;
- VU le dossier déclaré complet le 18 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 18 janvier 2019 ;
- VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 16 janvier 2019 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 20 juillet 2018 et avis de la commission de sécurité en date du 30 août 2018) ;

SUR proposition du Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;

SUR proposition du Directeur général des services du département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **SASU LES CRECHES QUI CONTENT** - 3 rue de la Glacière - **13730 ST VICTORET**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE CALINS DOUDOU** - 3 rue de la Glacière - **13730 ST VICTORET**, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Sadia Karima AMOKRANE, éducatrice de jeunes enfants.

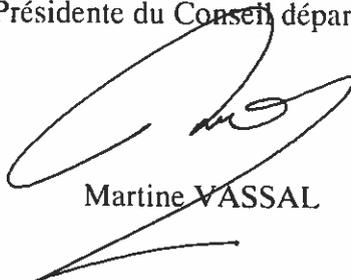
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,34 agents en équivalent temps plein dont 1,74 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 4 février 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

La Présidente du Conseil départemental


Martine VASSAL

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Marseille, le **25 JAN. 2019**

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19013MAC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 17094 donné en date du 02 août 2017, au gestionnaire suivant : COMMUNE DE CASSIS Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon 13714 CASSIS CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC RESPELIDO (Multi-Accueil Collectif) 12 avenue Jules Ferry 13260 CASSIS, d'une capacité de 52 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 03 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 août 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la **COMMUNE DE CASSIS** - Hôtel de Ville - Pôle Petite Enfance - Place Baragnon - 13714 CASSIS CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MAC RESPELIDO** - 12 avenue Jules Ferry - **13260 CASSIS**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

52 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Agrément modulé comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires et juillet :

- 20 places de 08h00 à 08h30 ;
- 45 places de 08h30 à 09h30 ;
- 52 places de 09h30 à 16h30 ;
- 30 places de 16h30 à 17h30 ;
- 10 places de 17h30 à 18h00.

Mercredi hors vacances scolaires et juillet :

- 15 places de 08h00 à 08h30 ;
- 35 places de 08h30 à 09h30 ;
- 40 places de 09h30 à 16h30 ;
- 20 places de 16h30 à 17h30 ;
- 10 places de 17h30 à 18h00.

Vacances d'hiver, de printemps et d'automne :

- 20 places de 08h00 à 08h30 ;
- 40 places de 08h30 à 09h30 ;
- 45 places de 09h30 à 16h30 ;
- 25 places de 16h30 à 17h30 ;
- 10 places de 17h30 à 18h00.

Août :

- 10 places de 08h00 à 08h30 ;
- 25 places de 08h30 à 09h30 ;
- 35 places de 09h30 à 16h30 ;
- 15 places de 16h30 à 17h30 ;
- 10 places de 17h30 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8

enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Marie-Dominique VILA, Puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,70 agents en équivalent temps plein dont 8,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 02 août 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

1/6
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
Le Service

S. CAMILLERI

Marseille, le **04 FEV. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19016MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 08113 en date du 09 décembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX (LES PETITS CHAPERONS ROUGES) - 810 CHEMIN SAINT JEAN DE MALTE - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CALIN-CALINE (multi-accueil collectif) - Avenue René Cassin - Quartier Val Saint André - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 31 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité date du 1er février 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CALIN-CALINE - Avenue René Cassin - Quartier Val Saint André - 13100 AIX EN PROVENCE, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Elodie GIUSIANO, infirmière puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,80 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

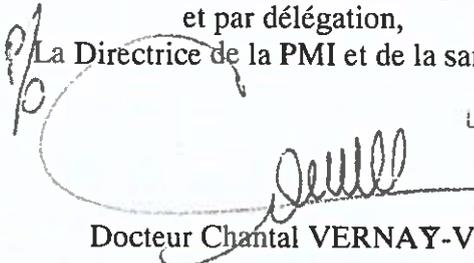
Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 9 décembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique

Le Chef de Service


S. CAMILLERI
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE

Marseille, le

04 FEV. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI
Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34
Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE
portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19014MAC

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4 ;
- VU le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° 12058 en date du 13 juillet 2012 autorisant le gestionnaire suivant : ASSOCIATION CRECHE LE PETIT PRINCE – Rue Renzo Prolongé - 13008 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC CRECHE LE PETIT PRINCE (multi-accueil collectif) - 8 Rue Renzo Prolongé - 13008 MARSEILLE, d'une capacité de 58 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans. les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.
Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).
- VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 octobre 2018 ;

- VU le dossier déclaré complet le 23 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable du référent de PMI en date du 25 janvier 2019 ;
- VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 mai 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **ASSOCIATION CRECHE LE PETIT PRINCE** – 8 Rue Borde Perpendiculaire - **13008 MARSEILLE**, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MAC CRECHE LE PETIT PRINCE** – 8 Rue Borde perpendiculaire - **13008 MARSEILLE**, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

-58 places en accueil régulier pour des enfants de moins de quatre ans. les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent par pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R. 2324-43 du code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Anne ROSSI, infirmière diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,20 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifiés en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

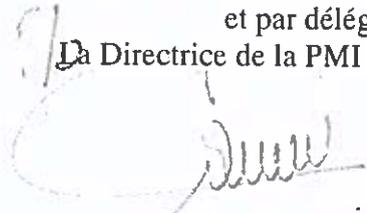
Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 octobre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 juillet 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique



Le Chef de Service

Docteur Chantal VERNAY-VAISSE **S. CAMILLERI**

Marseille, le

0 4 FEV. 2019

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19015MACMAF

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'avis n° 19005 donné en date du 18 janvier 2019, au gestionnaire suivant : CCAS D'ARLES - 11 rue Parmentier - 13200 ARLES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MACMAF LA POULE ROUSSE (Multi-Accueil collectif Muti-accueil familial) Rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 ARLES, d'une capacité de 42 places : Pour le MAC : - 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00. Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique). Pour le MAF : 22 places réparties de la façon suivante : - 1 place de 05h45 à 20h00 ; - 22 places de 07h30 à 18h30 ; - 2 places de 18h30 à 20h00 ; en accueil familial régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte de 5h45 à 20h00. Les regroupements s'effectueront au centre social du Mas clairanne - rue Marius Allard - 13200 Arles. Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions

du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 13 novembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par le **CCAS D'ARLES** - 11 rue Parmentier - 13200 ARLES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : **MACMAF LA POULE ROUSSE** - Rue de Vercelli - Quartier de Barriol - 13200 ARLES, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Pour le MAC :

20 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Pour le MAF :

22 places réparties de la façon suivante :

- 1 place de 05h45 à 07h30 ;

- 22 places de 07h30 à 18h30 ;

- 2 places de 18h30 à 20h00 ;

en accueil familial régulier pour des enfants âgés de 10 semaines à quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte de 5h45 à 20h00.

Les regroupements s'effectueront au centre social du Mas clairanne - rue Marius Allard - 13200 Arles.

Le gestionnaire s'engage à respecter le nombre d'enfants accueillis prévu par l'agrément de chaque assistante maternelle ainsi que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles qui règlemente cette profession.

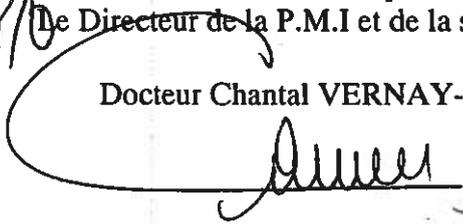
Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Barbara NEBLE, puéricultrice diplômée d'état. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,35 agents en équivalent temps plein dont 3,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2018 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 18 janvier 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

P/O
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE


Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

Marseille, le

08 FEV. 2019

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19018MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18037 en date du 22 mars 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DE TRETTS - 17 rue Féraud - 13530 TRETTS, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 4 février 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 19 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DE TRETS** - 17 rue Féraud - 13530 TRETS, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Priscilla CHAPPE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,27 agents en équivalent temps plein dont 0,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 22 mars 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Le Chef de Service
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
S. CAMILLE

Marseille, le **08 FEV. 2019**

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la P.M.I. et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue Saint Adrien - 13008 MARSEILLE

Dossier suivi par : S. CAMILLERI

Tél. : 04.13.31.56.33 ou 04.13.31.56.34

Fax : 04.13.31.56.91

ARRETE

portant modification de fonctionnement
d'une structure de la petite enfance

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Numéro d'agrément : 19017MIC

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 ;
- VU** le code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-48 ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, actualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 18026 en date du 23 février 2018 autorisant le gestionnaire suivant : LPCR GROUPE Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE LES MALICIEUX DU PUIITS - chemin du Puits Armand - 13124 PEYPIN, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.
- VU** la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 27 janvier 2019 ;
- VU** l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 4 février 2019 ;
- VU** l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 février 2018 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : **LPCR GROUPE** - Direction Régionale Sud - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : **MICROCRECHE LES MALICIEUX DU PUIITS** - chemin du Puits Armand - 13124 PEYPIN, de type micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,*
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,*
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.*

La capacité d'accueil est la suivante :

- **10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.**

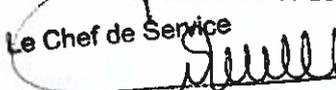
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Priscilla CHAPPE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,27 agents en équivalent temps plein dont 0,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein. Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 janvier 2019 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 23 février 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la santé publique
Le Chef de Service

SOUMILLER
Chantal VERNAY-VAISSE

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 du « Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) »,
 section hébergement**

60 rue Verdillon
 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 Sur proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) », section hébergement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 586,00 €	541 170,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	416 590,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	84 994,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	563 513,30 €	563 513,30 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :
 - Déficit: 22 343,30 €

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 du « Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) », le montant de la dotation globalisée est fixé à 563 513,30 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 46 959,44 €.
 Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 273,68 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

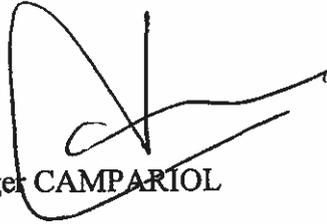
Marseille, le 30 JAN. 2019

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général adjoint chargé de la solidarité

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ


Roger CAMPARIOL

Direction enfance-famille
 Service des projets, de la tarification et du contrôle des
 établissements

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée
 pour l'exercice 2019 du « Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) »,
 section équipe mobile**

60 rue Verdillon
 13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu le code de l'action sociale et des familles,
 Vu les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,
 Sur proposition du directeur général des services du département,

A R R E T E

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 533,00 €	113 716,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	82 816,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	20 367,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	113 716,00 €	113 716,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019 du « Service de Soutien, Soins, Intervention et Accueil Temporaire (SSSIAT) », le montant de la dotation globalisée est fixé à 113 716,00 €.
 La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 9 476,33 €.

- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.
- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- Article 7 Le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **30 JAN 2019**

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général adjoint chargé de la solidarité

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Service


Françoise CASTAGNÉ


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

prenant acte de la cessation d'activité au titre de l'accueil familial de

Madame Danièle BLAIN
644 route de Saint Rémy – 13910 Maillane

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches du Rhône ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 11 mars 1996 : arrêté autorisant Mme Blain, à accueillir à son domicile, deux personnes âgées ou handicapées adultes,
- 24 octobre 1996 : arrêté d'extension d'agrément portant ainsi la capacité autorisée à 3 pensionnaires,
- 10 octobre 1997 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain dans les mêmes conditions,
- 10 avril 1998 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation sur la commune de Lavera,
- 29 mars 1999 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain, dans les mêmes conditions,
- 22 juin 2001 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain, dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation sur la commune de Miramas,
- 5 juillet 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain, dans les mêmes conditions,
- 28 août 2006 : arrêté portant maintien de l'agrément de Mme Blain dans les mêmes conditions, avec changement de domiciliation,
- 7 septembre 2011 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Blain dans les mêmes conditions,
- 14 février 2012 : arrêté prenant acte du changement de résidence de Mme Blain sur la commune de Salon de Provence.

VU le courrier de Mme Blain du 15 novembre 2018, informant le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de la cessation de son activité en qualité d'accueillante familiale.

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément, au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes de Mme Blain est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

.../...

Article 3 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

**Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,**


Roger CAMPARIOL

Agrément n° 04.19.02.01

Pour COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Anne-Hélène SAUVET

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Madame Marie-Jeanne KEMPFER

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Kempfer, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 22 octobre 2018 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 octobre 2018, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande de Mme Kempfer, sont favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Kempfer est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Mme Kempfer ne peut accueillir qu'une personne âgée ou handicapée adulte.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent ; à temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Kempfer devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

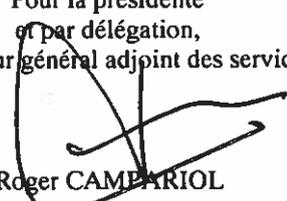
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
ou par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil familial

Agrément n° 11 02 03 06

Marseille, le 19 FEV. 2019

FOUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

ARRÊTÉ

ARMELLE SAUJET

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Maryse BRUNET
14 lotissement les Coccinelles - 13350 CHARLEVAL

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 10 avril 2002 : arrêté autorisant Mme Brunet à héberger, à son domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 17 novembre 2004 : arrêté de renouvellement d'agrément de Mme Brunet pour deux pensionnaires et pour une durée d'un an ;
- 14 février 2006 : arrêté de renouvellement d'agrément de Mme Brunet, pour deux pensionnaires et pour une durée de 5 ans ;
- 5 mai 2009 : arrêté d'extension et de renouvellement d'agrément de Mme Brunet pour trois pensionnaires pour une durée de 5 ans ;
- 13 mai 2014 : arrêté de renouvellement d'agrément de Mme Brunet pour trois pensionnaires.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Brunet, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 18 décembre 2018 réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 décembre 2018,

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande de Mme Brunet, sont favorables au renouvellement de son agrément.

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Maryse Brunet est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent ; à temps partiel ou complet.

.../...

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 5 mai 2019, soit jusqu'au 4 mai 2024. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Brunet, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
et par délégation
Le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Agrément n° 13.08.09.01

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Marie-Alice COUSIN-POILLOT
19 lotissement du Pan Perdu – Impasse Aigle de Bonelli
13590 PLAN DE MEYREUIL

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Amélie SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 24 mars 2004 : arrêté du président du conseil général des Alpes-Maritimes portant renouvellement de l'agrément de Mme Cousin-Poillot pour 3 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 20 avril 2005 : arrêté du président du conseil général des Alpes-Maritimes portant renouvellement de l'agrément de Mme Cousin-Poillot pour 3 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 14 octobre 2008 : arrêté du président du conseil général des Bouches-du-Rhône prenant acte du changement de domicile de Mme Cousin-Poillot,
- 11 août 2010 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Cousin-Poillot pour 3 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 13 mai 2014 : arrêté de changement de domicile,
- 23 juillet 2014 : arrêté portant réduction de la capacité d'accueil de Mme Cousin-Poillot à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 4 décembre 2017 : arrêté portant réduction de la capacité d'accueil de Mme Cousin-Poillot à 1 personne âgée ou handicapée adulte.

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Cousin-Poillot reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 21 novembre 2018, réputé incomplet pour pièces manquantes le 27 novembre 2018 puis réputé complet le 6 décembre 2018.

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande de Mme Cousin-Poillot, sont favorables au renouvellement de son agrément.

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Marie-Alice Cousin-Poillot est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est d'une personne âgée ou handicapée adulte.

.../...

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent ; à temps partiel ou complet.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 24 juillet 2019, soit jusqu'au 23 juillet 2024. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Cousin-Poillot, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
et par délégation
Le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPAR IOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service de l'Accueil Familial

Agrément n° 19.04.02.03

Marseille, le

19 FEV. 2019

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle Sauvet
Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

donnant accord à l'association « La maison du droit au répit » à être employeur d'accueillants familiaux

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 444-1 à L. 444-9, R. 441-16 et D. 444-1 à D. 444-8 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou de droit privé ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 21 octobre 2018 par Madame Sandrine Laurent, présidente de l'association « La maison du droit au répit » ayant pour objet l'emploi d'accueillants familiaux pour personnes âgées et/ou désorientées (maladie d'Alzheimer et apparentées) ;

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux orientations des schémas départementaux 2017-2022 en faveur des personnes du bel âge et des personnes handicapées adoptés par l'assemblée délibérante le 15 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La présidente du conseil départemental donne son accord à l'association « La maison du droit au répit » 8 avenue de Pskov 13200 Arles, pour être employeur d'accueillants familiaux au titre des articles L. 444-1 à L. 444-9 et D. 444-1 à D. 444-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

L'association informera la présidente du conseil départemental, dans un délai maximum de deux mois, de tout recrutement, en précisant les noms, prénoms et toute information nécessaire.

Article 2 : La présidente du conseil départemental informera l'association du retrait ou de la modification du contenu de l'agrément des accueillants familiaux employés par cette dernière.

L'association devra prendre en compte les informations communiquées par la présidente du conseil départemental. Elle procédera au licenciement de l'accueillant familial auquel l'agrément a été retiré conformément à l'article L. 444-8 du code de l'action sociale et des familles et en tiendra informé la présidente du conseil départemental sans délai.

Article 3 : L'accord est délivré pour une durée de cinq ans. Il peut être renouvelé par tacite reconduction pour la même durée. Toutefois, cet accord pourra être retiré à tout moment si l'association ne respecte pas les dispositions prévues le code de l'action sociale et des familles.

.../...

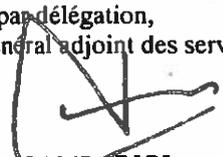
Article 4 : L'association employeur s'engage à transmettre annuellement à la présidente du conseil départemental, avant la fin du premier semestre, le compte de résultat ainsi que l'ensemble des éléments permettant de vérifier le respect des modalités d'emploi des accueillants familiaux et des modalités d'accueil prévues. Elle s'engage également à l'informer de tout changement.

Article 5 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Agrément n° 04.19.02.02

ARRÊTÉ

portant agrément de

Madame Nadia CHEBIL
8 avenue de Pskov – 13200 ARLES

en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes
employée par une personne morale de droit public ou privé

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

POUR COPIE CONFORME
LE DIRECTEUR ADJOINT

Armelle SAUVET

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU l'arrêté de la présidente du Conseil départemental en date du 9 janvier 2018, déléguant sa signature à M. Roger Campariol, directeur général adjoint de la solidarité du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération du Conseil général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Chébil, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 16 novembre 2018 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 26 novembre 2018, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation de la demande de Mme Chébil, sont favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : Mme Chébil est agréée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à R. 441-16 et D. 444-1 à D. 444-8 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le nombre de pensionnaires pouvant être accueillis simultanément est de trois personnes âgées ou handicapées adultes. Le nombre de contrats d'accueil est au maximum de huit.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil de jour temporaire, séquentiel ou permanent.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Chébil devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

.../...

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

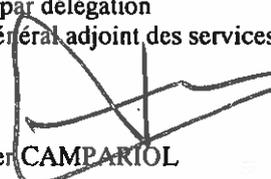
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- 1° par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente
et par délégation
Le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par :

la SARL Arl'ages
432, rue Jean Lebas
13200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 26 mars 2012, donnant agrément à la SARL Arl'ages pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la décision du tribunal de commerce de Tarascon, en date du 14 septembre 2018, publiée au bulletin officiel des 24 et 25 septembre 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Arl'ages,

Considérant que le Saad géré par la SARL Arl'ages est reconnu comme étant autorisé en date du 26 mars 2012, en application de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,

Considérant que l'activité du Saad a effectivement cessé à compter du 14 septembre 2018,

Considérant que les bénéficiaires du Saad de la SARL Arl'ages sont désormais pris en charge par un autre prestataire,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : L'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées et personnes handicapées de la SARL Arl'ages ayant son siège social : 432, rue Jean Lebas 13200 Arles, est abrogée à compter du 14 septembre 2018.

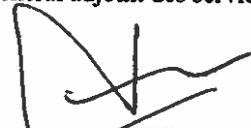
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **- 5 FEV. 2019**

Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur général adjoint des services



Roger **CAMPARIOL**

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
« Interaction 13 »
Le mercure B – 3^{ème} étage
80 rue Charles Duschesne
13851 Aix-en-Provence Cedex 3

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 1 514 548,03 €
- Recettes : 1 458 812,03 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 50 000,00 € et d'une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 5 736,00€.

Article 3: Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du service est fixé à compter du 1^{er} octobre 2018 soit :

- 61,87 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018.

Le tarif de l'exercice, dont la date d'effet est précisée ci-dessus, a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif applicable au service correspondra au prix de journée moyen 2018 soit :

- 61,78 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

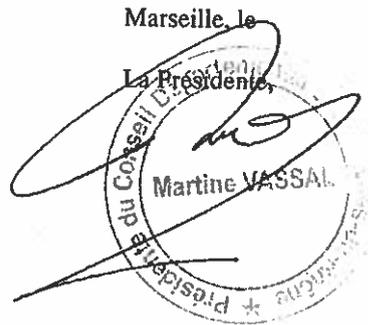
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

04 FEV. 2019

La Présidente,



Martine VASSAL



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association Les Abeilles

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'association Les Abeilles pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association Les Abeilles est fixé pour l'exercice 2019 à 1 371 887 €. La participation des départements extérieurs et des payants, soit 56 640 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 114 323,92 €. Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du CASF. Il sera versé sur le compte bancaire de l'association Les Abeilles.

Article 4 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

Etablissement ou service	Catégorie	Dotation 2019 en €
Les Abeilles	Foyer d'hébergement	853 874
Les Abeilles	FAM	303 962
L'Estonelle	SAVS	214 051
	TOTAL	1 371 887

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus pour les foyers d'hébergement sont minorés de la participation forfaitaire d'un montant de 16 € par jour d'activité et par résident. Cette participation ne doit pas être réclamée au résident en cas d'absence de celui-ci.

Article 6 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

Etablissement ou service	Prix de journée en €
FH Les Abeilles	113,89
FAM Les Abeilles	164,17
SAVS L'Estonelle	32,58

Article 7 : La structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

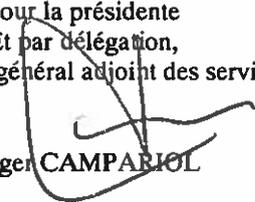
Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **11 FEV. 2019**

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

Guith
CH. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

Service d'accompagnement à la vie sociale
« Phocéa »
14 boulevard Gustave Ganay
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
- Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 343 166,69 €
- Recettes : 266 809,27 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 76 357,72 €.

Article 3 : Conformément à l'article L. 314-7 § IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement est fixé à compter du 1^{er} janvier 2019 soit :

- 34,88 €

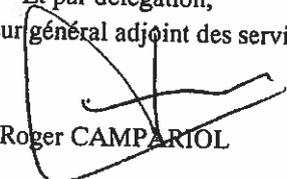
Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2020.

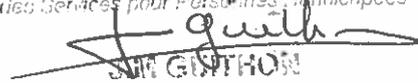
Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 19 FEV. 2013

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL


J. GUTHON

ARRÊTÉ
fixant la tarification du

foyer de vie
« Les aigues belles »
Chemin du Mas d'Amphoux
13118 Entressen

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
 - Vu le rapport de tarification ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

- Dépenses : 2 307 396,81 €
- Recettes : 2 258 889,11 €

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 48 507,70 €.

Article 3 : Le tarif journalier de l'établissement est fixé du 1^{er} janvier au 30 septembre 2018 à :

- 177,00 € pour l'hébergement
- 118,00 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'au 30 Septembre 2018.

Article 4 : Le tarif journalier de l'établissement est fixé du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 à :

- 193,64 € pour l'hébergement
- 129,09 € pour l'accueil de jour

Ces tarifs s'appliqueront jusqu'à la fixation du tarif 2019.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

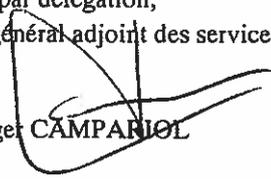
Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

1^{er} FEV. 2019

Marseille, le

Pour la présidente
et par délégation,
le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL



A R R Ê T É

fixant pour l'année 2019
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association ARAIMC

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre le Département et l'association ARAIMC pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association ARAIMC est fixé pour l'exercice 2019 à 7 200 445 €.

La participation des départements extérieurs et des payants, soit 1 047 648 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 600 037 €.

Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.

Il sera versé sur le compte bancaire de l'association ARAIMC.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégories	dotation 2019 en €
Henri Vacher	foyer d'hébergement	1 868 616
Robert Saunier	foyer d'hébergement	672 600
Les Violettes	FAM	3 651 933
La Châteaude	SAVS	366 151
CAAJ	Accueil de jour foyer de vie	641 145
	TOTAL	7 200 445

Article 4 : Les montants indiqués ci-dessus pour le foyer d'hébergement Henri Vacher sont minorés de la participation forfaitaire d'un montant de 16 € par jour d'activité et par résident. Cette participation ne doit pas être réclamée au résident en cas d'absence de celui-ci.

Article 5 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissements ou services	prix de journée en €
foyer d'hébergement Henri Vacher	206,79
foyer d'hébergement Robert Saunier	133,34
FAM Les Violettes	216,39
SAVS La Châteaude	33,44
Accueil de jour CAAJ	139,14

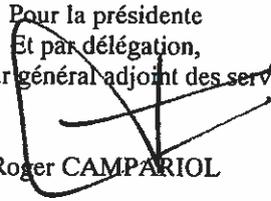
Article 6 : La structure devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 20 FEV. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Les Jardins de Maurin »
13 boulevard Marcel Cachin
13130 Berre l'Etang

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Jardins de Maurin » s'élève 3 300 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Les Romarins »
242 boulevard de Saint Loup
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Romarins » s'élève 6 515 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 5 FEV. 2019**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARTOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« La Seigneurie »
135 Traverse de la Seigneurie
13009 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Seigneurie » s'élève 16 560 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

- 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Notre Maison »
640 avenue de Mazargues
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Notre Maison » s'élève à 86 833 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOI


Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Saint Jean du Puy »
690 chemin de Saint Jean
13530 Trets

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

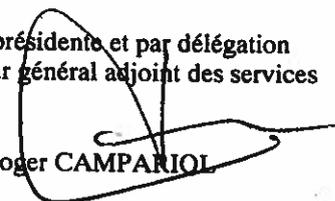
Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Saint Jean » s'élève à 67 652 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOL

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Korian Les Restanques »
18 boulevard Jean Moulin
13920 St Mitre-lès-Remparts

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 12 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Korian Les Restanques » s'élève à 74 830 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

- 5 FEV. 2019

Marseille, le

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPANOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Lou Mes de Mai »
Hameau de Chevrier
13520 Baux-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Lou Mes de Mai » s'élève à 8 000 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET
Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Marcel Lyon »
Rue Bastonenq
13300 Salon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
 - Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;
 - Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;
 - Vu le projet déposé par le gestionnaire ;
 - Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 4 décembre 2017 ;
 - Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 janvier 2019 ;
- Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Marcel Lyon » s'élève à 6 314 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL
Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Les Oliviers de Saint Jean »
10 rue Julien Fabre
13500 Martigues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 24 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 21 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Oliviers de Saint Jean » s'élève 3 300 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET
Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Le Châtelier »
31 rue Le Châtelier
13015 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Le Châtelier » s'élève 13 480 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification, ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL
Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Les Iris »
6 place de la Bascule
13280 Raphèle-lès-Arles

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Iris » s'élève 7 385 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Villa Mirabeau »
4, impasse Olivier Messiaen
13170 Les Pennes Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Villa Mirabeau » s'élève 11 600 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Les Terrasses de l'Etang »
19 boulevard Pierre Mendès France
13220 Chateauneuf-lès-Martigues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 25 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses de l'Etang » s'élève 12 153 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

Armelle SAUVET
Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Saint Paul »
3 rue Raymonde Martin
13013 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 13 novembre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 13 décembre 2018 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Saint Paul » s'élève 6 231 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **- 5 FEV. 2019**

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL
Roger CAMPARIOL


Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Lou Cantagai »
2 chemin des Trissonnes
13640 La Roque d'Anthéron

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Lou Cantagai » s'élève 3 640 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

5 FEV. 2019

Marseille, le

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services


Roger CAMPARIOI

Armelle SAUVET
Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« La Margarido »
7 rue Georges Clémenceau
13150 Tarascon

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Margarido » s'élève 1 360 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL
Roger CAMPARIOL

112

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Les Terrasses de Sausset »
7 avenue des trois Communes
13960 Sausset-lès-Pins

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses de Sausset » s'élève 10 631 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

114

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« La Ben Vengudo »
2 boulevard Bonet d'Oléon
13870 Rognonas

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 26 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 24 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Ben Vengudo » s'élève 1 428 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPAROL

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Pierre Vigne »
6 avenue de la République
13630 Eyragues

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Pierre Vigne » s'élève à 6 000 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

1955-1956

1956-1957

Amelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« La Villa Marie »
660 chemin de Notre Dame
13680 Laçon-de-Provence

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 20 octobre 2017 ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « La Villa Marie » s'élève 14 360 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL
Roger CAMPARIOL

John ...
...

...



Armelle SAUVET

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie- exercice 2018-
De la Résidence Autonomie

« Les Terrasses »
3, avenue Jacques Yves Cousteau
13460 Les Saintes Maries de la Mer

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération de la commission permanente du 19 octobre 2018 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 28 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Les Terrasses » s'élève à 15 280 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

- 5 FEV. 2019

Marseille, le

Pour la présidente et par délégation
Le directeur général adjoint des services

Roger CAMPARIOL

1900

1901

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur Adjoint


Armelle SAUVET

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale de
l'EHPAD public autonome communal « Le Château »
sis 195 avenue Sylvain Gautier, 13100 Beaucueil

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public autonome communal « Le Château » et fixant la capacité autorisée à 97 lits, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 24 décembre 2018 présentée par Alice MOREAU en sa qualité de directrice de l'EHPAD public autonome communal « Le Château » sis 195 avenue Sylvain Gautier, 13100 Beaucueil ;

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ,

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale de 5 lits est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : À aucun moment la capacité de l'EHPAD public autonome communal « Le Château » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 97 lits, dont 15 lits habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

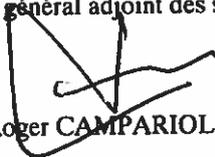
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

COPIE CONFORME

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 5 FEV. 2019

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant le transfert d'habilitation au titre de l'aide sociale de
l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » sis 2 traverse du Vallon - 13220 Châteauneuf-les-Martigues
au profit de

l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » sis 34 avenue Victor Hugo - 13760 Saint-Cannat

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 24 avril 2014 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » et fixant la capacité autorisée à 84 lits, dont 41 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2018 présentée par Stéphane CAVAILLON-PINOD représentant le Groupe « SGMR Les Opalines » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 6 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues », sis 2 traverse du Vallon - 13220 Châteauneuf-les-Martigues vers l'EHPAD « Les opalines Saint-Cannat » sis 34 avenue Victor Hugo - 13760 Saint-Cannat ;

Considérant le nombre de demandes d'admission à l'aide sociale sur l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » inférieure à la capacité habilitée de l'établissement ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Le transfert de 6 lits habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » sis 2 traverse du Vallon - 13220 Châteauneuf-les-Martigues au profit de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » sis 34 avenue Victor Hugo - 13760 Saint-Cannat est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : À aucun moment la capacité de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 84 lits, dont 35 lits habilités au titre de l'aide sociale

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

18 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation,

le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

autorisant l'extension d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de lits
de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues » sis 2 traverse du Vallon - 13220 Châteauneuf-les-
Martigues
au profit de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » sis 34 avenue Victor Hugo - 13760 Saint-Cannat

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article
L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD
« Les Opalines Saint-Cannat » sis 34 avenue Victor Hugo - 13760 Saint-Cannat et fixant la capacité autorisée à 90
lits, dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

Vu la demande en date du 5 novembre 2018 présentée par Stéphane CAVAILLON-PINOD représentant le Groupe
« SGMR Les Opalines » en sa qualité de directeur général en vue d'un transfert de 6 lits habilités au titre de l'aide
sociale de l'EHPAD « Les Opalines Châteauneuf-les-Martigues », vers l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » ;

Considérant que cette extension d'habilitation au titre de l'aide sociale apportera une réponse à la demande
croissante d'hébergement des personnes âgées, susceptibles de bénéficier de cette aide, enregistrée par les dirigeants
de la structure ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : L'extension de capacité d'habilitation au titre de l'aide sociale par transfert de 6 lits de l'EHPAD « Les
Opalines Châteauneuf-les-Martigues » sis 2 traverse du Vallon - 13220 Châteauneuf-les-Martigues vers l'EHPAD
« Les Opalines Saint-Cannat » sis 34 avenue Victor Hugo - 13760 Saint-Cannat est autorisée à compter de la date de
signature du présent arrêté.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD « Les Opalines Saint-Cannat » ne devra dépasser celle
autorisée par le présent arrêté soit :

- 90 lits, dont 11 lits habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être
porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

18 FEV. 2019

Pour la présidente et par délégation,

le directeur général adjoint des services



Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ
fixant pour l'année 2019
la tarification de
l'unité de soins de longue durée

« Marcel Pagnol »
47, avenue des Trois Lucs
13012 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;
Vu le rapport de tarification ;
Sur proposition du directeur général des services du Département ;

Arrête

Article 1 : Les prix de journée dépendance sont fixés à compter du 1er octobre 2018 comme suit :

Gir 1 et 2 : 24,59 €

Gir 3 et 4 : 15,61 €

Gir 5 et 6 : 6,62 €

Article 2 : Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « changes » qui sont déjà comprises dans le prix de journée dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

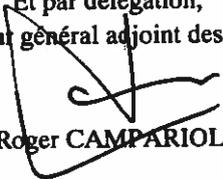
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 FEV. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2019
la tarification de
l'EHPA

« Institution des invalides de la légion étrangère »
Domaine Capitaine Danjou
Chemin Palières
13114 Puyloubier

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 29 mai 2008 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée «dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2019 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 9,53 €

Gir 3-4 : 6,05 €

Gir 5-6 : 2,56 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 47 322,34 €, soit 3 943,53 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2019. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

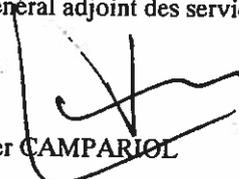
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 FEV. 2019

Pour la présidente
Et par délégation,
le directeur général adjoint des services,


Roger CAMPARIOL

OBJET : DECLARATION SANS SUITE D'UNE PROCEDURE

**MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE POUR LA LOCATION D'UNE
CHAUFFERIE MOBILE PROVISOIRE
AU COLLEGE LOUIS PHILIBERT DU PUY SAINTE REPARADE**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2015, relatif aux marchés publics (D.M.P.) et notamment son article 98,
- Vu que les procédures de marché à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 euros relèvent de la délégation de signature de Madame le Directeur Adjoint de l'Administration Générale,
- Vu l'avis publié via Marché on Line s'agissant d'un Marché à Procédure Adaptée relatif la location d'une chaufferie mobile provisoire au collège Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate,

Considérant que les besoins liés à la mise en place d'une chaufferie mobile provisoire ont disparu, il est fait application des dispositions de l'article 98 du D.M.P. permettant à tout moment de déclarer sans suite une procédure.

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la procédure lancée pour la passation d'un MAPA relatif à la location d'une chaufferie mobile provisoire au collège Louis Philibert du Puy-Sainte-Réparate.

Article 2 :

Le candidat sera informé de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **28 JAN. 2019**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Administration Générale

Anne DENIEUX LEFORT

recueil n° 2
du 15/03/19

AFFICHE

DU 26/02/19 AU 15/03/19
19/20

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHÔNE
DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le code des marchés publics 2006 article 59 IV, modifié par décret n°2010-1177 du 5 octobre 2010, article 2,
- Vu l'arrêté du 05/07/2017 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de service public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône.
- Vu la décision du 05/04/2017 n°17/18 portant désignation des membres du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre portant sur la restructuration, l'extension et la mise aux normes PMR du collège Roger Carcassonne à Pelissanne
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mars 2016 relatif au lancement concours restreint de maîtrise d'œuvre portant sur la restructuration, l'extension et la mise aux normes PMR du collège Roger Carcassonne à Pelissanne
- Vu la décision du jury de concours en date du 04 mai 2017 portant sur le choix des candidats admis à concourir.
- Vu l'article 5.3 du règlement de concours prévoyant le versement d'une prime aux candidats sélectionnés à présenter une offre

Considérant que le concours restreint phase 2 ne pouvait pas être attribué avant l'expiration du délai de validité des offres,

Considérant que la validité des offres est expirée,

Considérant que l'ensemble du programme fera l'objet d'une redéfinition de la rénovation de l'établissement,

Considérant que les risques juridiques à voir la procédure menée jusqu'à son terme justifient que le pouvoir adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général par application des dispositions de l'article 59 IV du code des marchés publics 2006, modifié par décret n°2010-1177 du 5 octobre 2010 - article 2

DECIDE

Article 1 :

Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation d'un concours restreint portant sur la restructuration, l'extension et la mise aux normes PMR du collège Roger Carcassonne à Pelissanne.

Article 2

Les trois candidats retenus pour la phase 2 se verront attribuer l'indemnité telle que prévue à l'article 5.3 du règlement de concours soit une somme de 34 100€ TTC, décomposée comme suit :

- Maquette: 2 300€ TTC
- Esquisse : 31 800€ TTC

Article 3 :

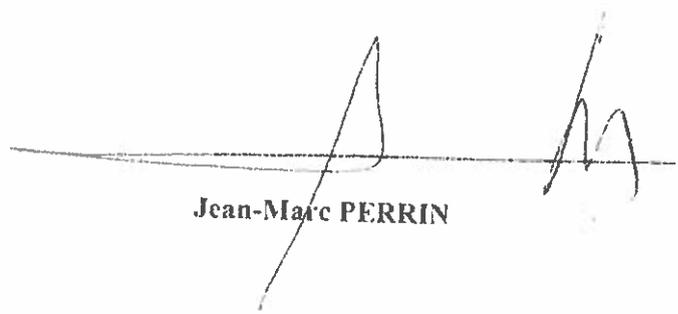
Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 31 JAN. 2019

Pour la Présidente du Département
des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Conseiller départemental
Délégué aux marchés publics
et délégations de service public



Jean-Marc PERRIN

PROCES-VERBAL DU JURY
CONCOURS RESTREINT CONCERNANT
LA RESTRUCTURATION, L'EXTENSION ET LA MISE AUX NORMES PMR
DU COLLEGE ROGER CARCASSONNE A PELISSANNE

PHASE 2

Le jeudi 31 janvier 2019, s'est réuni en salle des Commissions n°1 de l'Hôtel du Département le jury de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration, l'extension et la mise aux normes PMR du collège Roger Carcassonne à Pelissanne, sous la présidence de M. Jean-Marc PERRIN.

Membres à voix délibérative:

M. Jean-Marc PERRIN, Président du Jury
Mme Marie-Pierre CALLET, Membre titulaire du Jury (*excusée*)
M. Bruno GENZANA, Membre titulaire du Jury
M. Claude JORDA, Membre titulaire du Jury (*excuse*)
M. Didier RÉAULT, Membre titulaire du Jury (*excusé*)
Mme Geneviève TRANCHIDA, Membre titulaire du Jury (*excusée*)
M. Jean-Pierre BOUVET, Membre suppléant du jury
M. Jacky GERARD, Membre suppléant du jury (*excusé*)
M. Maurice REY, Membre suppléant du jury (*excusé*)
M. Denis ROSSI, Membre suppléant du jury
Mme Patricia SAEZ, Membre suppléant du jury (*excusée*)
Mme Françoise FERNANDEZ, Première Adjointe au Maire de Pelissanne
Mme Brigitte GIBERT, Principale du collège Roger Carcassonne à Pelissanne
Mme Anne LEVY, Architecte (*excusé*)
Mme Anne-Marie BERGE-LEFRANC, Architecte
M. Bruno MAURIN, Architecte
M. Jean-Luc REINERO, Ingénieur (*excusé*)

Membres à voix consultative:

Mme Geneviève LAURO-LILLO, représentant le Service en Charge de la Concurrence
M. Jean-Christophe CAYRE, Payeur départemental (*excuse*)
Les représentants du service construction collège

I. OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1. Mandataire de la présente consultation

La société TERRA 13 a été mandatée pour la conduite de la présente consultation.
La société TERRA 13 a été dissoute en date du 13/04/2018.

1.2. Objet de la consultation

Le collège Roger Carcassonne à Pelissanne a été mis en service en 1985 pour accueillir 850 élèves. Son effectif à la rentrée scolaire de 2016 était de 578 élèves et est susceptible d'évoluer à 650.

L'opération de restructuration, extension et mise aux normes PMR du Collège Roger Carcassonne porte à la fois sur la réutilisation et réhabilitation de bâtiments existants et sur la construction de bâtiments neufs après certaines démolitions.

L'objectif du Conseil départemental est de pouvoir réaliser les travaux par phases successives sans délocaliser les élèves.

1.3. Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de découpage en lots. La prestation de maîtrise d'œuvre comporte une tranche ferme et 2 tranches conditionnelles :

- Tranche ferme comprenant :
 - les missions de base de la loi MOP (APS, APD, PRO, ACT, VISA, DEI, AOR)
 - les éléments de missions complémentaires (MAQ, ESQ/DIAG, CSSI, PHAS, Ch. VERT)
- 2 tranches conditionnelles : SYNT et OPC

1.4. Estimation des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 6 430 000,00 Euros H.T. (valeur mai 2017)

1.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres a été fixé à **240 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

La date limite de remise des offres a été fixée au :

- Date limite de remise des prestations : 18 janvier 2018 à 16h00
- Date limite de remise de la maquette : 15 février 2018 à 16h00

A ce jour, la validité des offres a été dépassée.

1.6. Critères de jugement

- Fonctionnalité
- Les performances techniques et environnementales
- L'optimisation des coûts

1.7. Primes

L'article 5.3 du règlement du concours prévoit que le lauréat du concours ainsi que chaque concurrent non retenu ayant remis des prestations répondant au programme, recevra une prime d'un montant de 34 100,00€ TTC, soit :

- Maquette : 2 300 € TTC
- Esquisse : 31 800 € TTC

138 Dans le cas où une offre serait incomplète ou ne répondrait pas au programme, une réduction ou la suppression de la prime pourra être effectuée par le maître de l'ouvrage sur proposition du jury.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2.1. Première phase du concours : sélection des 3 candidatures

L'avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au JOUE, BOAMP et mis en ligne sur la plateforme du Conseil Départemental des Bouches du Rhône le 30 mars 2016, fixant la date de limite de réception des candidatures au 11 mai 2016 à 17 heures.

En cas de groupement, les équipes devront obligatoirement être constituées lors de la passation du marché en groupement conjoint avec mandataire solidaire.

Le Maître d'Ouvrage souhaite que le rôle du mandataire soit assuré par l'architecte.

Lors de sa réunion du 4 mai 2017, le Jury, qui avait pour objet la vérification de la conformité administrative, a déclaré 37 candidatures conformes.

Lors de sa réunion du 4 mai 2017, le Jury a donné un avis motivé pour le choix des 3 équipes admises à concourir. Le pouvoir adjudicateur a suivi cet avis et a désigné :

N° de candidature	Mandataire	Co-traitants
5	Agence Jérôme SIAME, Architectes	BEHI SA / IPF Ingénierie
10	FRADIN WECK ARCHITECTURE	ADRET / NAUDEO SAS / INGENIERIE 84 / INGECOR / CABINET MORERE / JPS CONSEIL AMIANTE
47	LETESSIER CORRIOL Architecture et Urbanisme	Atelier APS Patrick Sauvage / ADRET / LANGLOIS ETUDES INGENIERIES / INGECOR / ERICK WOILLEZ / JPS CONSEIL AMIANTE / APSI BTP / VENATHEC

2.2. Deuxième phase du concours : désignation du lauréat

Le dossier de consultation des concepteurs a été adressé par courrier en date du 23 octobre 2017.

Une visite du site a eu lieu le 07 novembre 2017, en présence de tous les candidats.

La date de remise des 3 projets retenus était fixée au 21 décembre 2017 à 16h00 pour les prestations et au 4 janvier 2018 à 16h00 pour les maquettes.

Les 3 candidats ont transmis des demandes de renseignements au sujet du dossier de consultation des concepteurs 30 jours avant la date limite de remise des offres, conformément à l'article 7 du règlement de concours.

Les réponses ont été apportées par courriel en date du 15 décembre 2017 intégrant la prolongation du délai de remise des offres et des maquettes reportée comme suit :

- Date limite de remise des prestations : 18 janvier 2018 à 16h00
- Date limite de remise de la maquette : 15 février 2018 à 16h00

Une réunion d'ouverture de remise des prestations a eu lieu le 1er février 2018 à 9h30. La réunion d'ouverture des maquettes s'est tenue le 23 février 2018 à 9h30.

Les trois candidats ont remis leurs prestations et les maquettes dans les délais fixés.

III. PROPOSITION DE LA DIRECTION OPERATIONNELLE

Le service construction collège de la direction architecture construction, en sa qualité de direction opérationnelle et de membre consultatif propose aux membres du jury, au vu des éléments de son rapport, de déclarer sans suite la présente consultation et d'indemniser les 3 candidats comme prévus au règlement de la consultation

Motivations de la proposition :

Le programme de l'opération, inscrite au Plan Charlemagne, a été arrêté en 2015. Il porte sur la restructuration partielle, l'extension et la mise aux normes de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Le résultat de l'analyse des projets conduit à s'interroger sur la pertinence des solutions proposées par les concurrents qui ont choisi de déplacer la demi-pension, rendant ainsi le cheminement des livraisons particulièrement malaisé.

En outre, il semble aujourd'hui opportun d'étudier un nouveau programme portant sur une rénovation plus globale de l'établissement, qui permettrait notamment par son volet énergétique, de valoriser l'action du Département face aux enjeux environnementaux du territoire.

Au vu de ces éléments, il est proposé de déclarer sans suite la procédure en cours pour motif d'intérêt général.

Le jury a pour objet de statuer sur l'attribution des primes prévues au règlement de consultation conformément à l'article 90 alinéa III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

De plus, la validité des offres est dépassée.

VI- DECISION DU PRESIDENT DU JURY

Déclaration sans suite

Poursuite de la procédure

Indemnisation totale

Indemnisation réduite

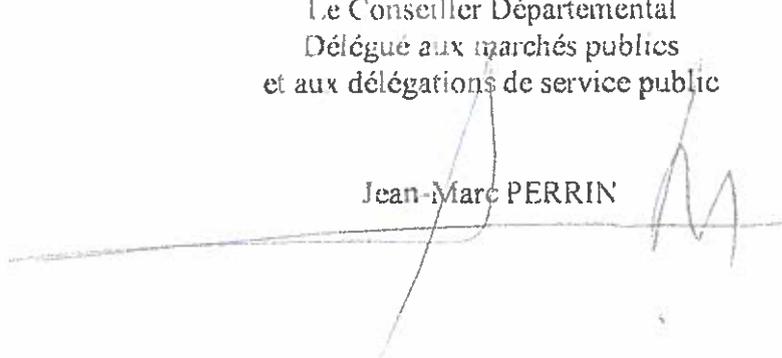
Observations éventuelles :

Signature du président du jury :

Fait et clos à Marseille, le **31 JAN. 2019**

Le Conseiller Départemental
Délégué aux marchés publics
et aux délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



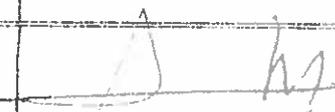
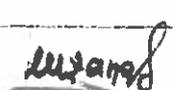
Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public

Jury de Concours de Maitrise d'Oeuvre relatif à

**Restructuration, l'extension et la mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite
au collège « Roger Carcassonne » Avenue Saint Roch - 13330 Pelissanne**

Judi 31 janvier 2019 à 11h00

Membres à Voix Délibérative

Nom et Prénom	Qualité	Signature
M. Jean-Marc PERRIN	Président du jury	
Mme. Marie-Pierre CALLET	Membre titulaire du jury	Excusée
M Bruno GENZANA	Membre titulaire du jury	
M. Claude JORDA	Membre titulaire du jury	Excusé
M. Didier REAULT	Membre titulaire du jury	Excusé
Mme. Geneviève TRANCHIDA	Membre titulaire du jury	Excusée
M. Jean-Pierre BOUVET	Membre suppléant du jury	
M Jacky GERARD	Membre suppléant du jury	Excusé
M Maurice REY	Membre suppléant du jury	Excusé

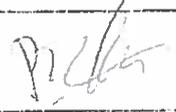
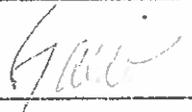
Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public

Jury de Concours de Maitrise d'Oeuvre relatif à

**Restructuration, l'extension et la mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite
au collège « Roger Carcassonne » Avenue Saint Roch - 13330 Pelissanne**

Jeudi 31 janvier 2019 à 11h00

Membres à Voix Délibérative

Nom et Prénom	Qualité	Signature
M. Denis ROSSI	Membre suppléant du jury	
Mme. Patricia SAEZ	Membre suppléant du jury	<i>Excusée</i>
Mme Françoise FERNANDEZ	Première Adjointe au Maire de Pelissanne	<i>Excusée</i>
Mme. Brigitte GIBERT	Principale du collège Roger Carcassonne à Pelissanne	
Mme. Anne LEVY	Architecte	<i>Excusée</i>
Mme. Anne-Marie BERGE-LEFRANC	Architecte	
M. Bruno MAURIN	Architecte	
M. Jean-Luc REINERO	Ingénieur	<i>Excusé</i>

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale
Direction de l'Achat Public

Jury de Concours de Maîtrise d'Oeuvre relatif à

**Restructuration, l'extension et la mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite
au collège « Roger Carcassonne » Avenue Saint Roch - 13330 Pelissanne**

Jeudi 31 janvier 2019 à 11h00

Membres à Voix Consultative

Nom et Prénom	Qualité	Signature
Mme. Geneviève LAURO-LILLO	<i>Représentant le Service en Charge de la Concurrence</i>	
M. Jean-Christophe CAYRE	<i>Payeur Départemental</i>	<i>Excusé</i>

MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

TERRA 13

Agissant au nom et pour le compte du
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE



RESTRUCTURATION, EXTENSION ET MISE AUX NORMES PMR DU COLLEGE ROGER CARCASSONNE A PELISSANNE

Date et heure limites de réception des offres

21 décembre 2017 à 16 Heures pour la remise des prestations

04 janvier 2018 à 16 Heures pour la remise des maquettes

Règlement du Concours

Règlement du Concours

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
1.2 - ETENDUE DE LA CONSULTATION	3
1.3 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	3
1.4 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	3
1.5 - NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2.1 - DELAIS D'EXECUTION	4
2.2 - VARIANTES	4
2.3 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
2.4 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHE ET MODALITES DE FINANCEMENT	4
2.5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION	4
ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
ARTICLE 4 : PRESENTATION DES OFFRES	7
4.1 - DOCUMENTS A PRODUIRE	7
4.2 - VARIANTES	10
ARTICLE 5 : JUGEMENT DES OFFRES	10
5.1 - COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS	10
5.2 - CRITERES DE JUGEMENT	10
5.3 - SUITE A DONNER A LA CONSULTATION	11
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS	12
6.1 - TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER	12
6.2 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE	13
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	13
7.1 - DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	13
7.2 - DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	13
7.3 - VISITES SUR SITES ET/OU CONSULTATIONS SUR PLACE	13

Règlement du Concours

Article premier : Objet et étendue de la consultation

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation concerne : Marché de maîtrise d'œuvre pour la **Restructuration, extension et mise aux normes PMR du collège Roger Carcassonne à Pélissanne**

Le collège Roger Carcassonne à Pélissanne a été mis en service en 1985 pour accueillir 850 élèves. Son effectif à la rentrée scolaire de 2016 était de 578 élèves et est susceptible d'évoluer à 650.

L'opération de restructuration, extension et mise aux normes PMR du Collège Roger Carcassonne porte à la fois sur la réutilisation et réhabilitation de bâtiments existants et sur la construction de bâtiments neufs après certaines démolitions.

L'objectif du Conseil départemental est de pouvoir réaliser les travaux par phases successives sans délocaliser les élèves. En conséquence un phasage précis devra être étudié et mis en œuvre.

Il est précisé que la part prépondérante de cette opération est la réhabilitation de bâtiments existants. Aussi, la mission confiée au maître d'œuvre participe-t-elle de la totalité de la SECTION I du chapitre premier du Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre.

Lieu(x) d'exécution : PELISSANNE

Réalisation de prestations similaires : Les prestations, objet de la présente consultation, pourront donner lieu, avec l'attributaire du présent contrat, à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires.

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 6 430 000,00 Euros H.T., valeur mai 2017.

1.2 - Etendue de la consultation

Cette consultation est un concours d'architecture et d'ingénierie sur esquisse (ESQ), conformément aux articles 70 et 74-II du code des marchés publics.

1.3 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de découpage en lots. La prestation de maîtrise d'œuvre comporte une tranche ferme et 2 tranches conditionnelles.

1.4 - Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Le rôle de mandataire devra être assuré par l'architecte.

Les membres du jury ne peuvent en aucun cas participer à cette consultation ou aux missions qui seront confiées au lauréat du concours.

Le nombre de concurrents sélectionnés habilités à participer au concours est au nombre de trois.

1.5 - Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

<i>Classification principale</i>	<i>Classification complémentaire</i>
Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection. (710000008)	

Article 2 : Conditions de la consultation

2.1 - Délais d'exécution

Les délais d'exécution des documents d'études sont fixés à l'acte d'engagement et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

2.2 - Variantes et prestations supplémentaires ou alternatives

Aucune variante n'est autorisée, et aucune prestation supplémentaire ou alternative n'est prévue.

2.3 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **240 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

2.4 - Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations de maîtrise d'œuvre, objet du présent marché, seront financées selon les modalités suivantes :

Le financement sera assuré par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Le paiement sera assuré par son mandataire TERRA 13

Il s'effectuera par acomptes périodiques par chèques ou virements bancaires, conformément à l'article 98 modifié du CMP et au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

2.5 - Conditions particulières d'exécution

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par l'article 14 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Contenu du dossier de consultation

I	REGLEMENT DU CONCOURS)
II	CCAP
III	PROGRAMME ET ANNEXES
3.1	Programme – fonctionnalité et performances
3.2	Fiches espaces
3.3	Programme surfaces
3.4	Sureté
3.5	Nouvelle architecture câblage et réseau informatique V5-30juin2017
IV	CCTP
V	DOSSIER DE SITE
5.1	Plan de situation
5.2	Plan cadastral
5.3	Plan topographique 09264_TOP_P01.dwg 09264_TOP_P01.pdf : Plan topographique, OPSIA, 17 sept 2014 9264_RSX_200.dwg 9264_TOP_3D.dwg 9264_TOP_3D
5.4	Photos 09264_PHOTO P02-Photo aérienne P04-EDL Photos P05 – EDL Photos P06 – EDL Photos
5.5	Plans des existants P07-EDL-Masse P08-EDL-R-1 P09-EDL-Rdc P10-EDL-R+1 P11-EDL-R+2
5.6	Diagnostics techniques Rapport synthèse des diagnostics techniques Diagnostic Structure – Clos Couvert et Second œuvre Rapport ascenseurs et portes automatiques Rapport de diagnostic sécurité incendie Rapport de vérification du plancher Techno Rapport diagnostic énergétique 2015 et EFAE DPE 2008 – Pélissanne-Roger Carcassonne
5.7	Diagnostic accessibilité PMR Diagnostic 2009 Rapport de synthèse 2016

5.8	Diagnostic Amiante – Plomb – Termites AFV-PLOMB-AT AFV-TERM-AT AMIA-AT(2) AMIA-AT CLOIS_PLB AT CLOIS_AMIA AT DTA 2008 JLC-AMIA-AT PLOMB_AT PLOMB-AT TERMI_AT TOIT_AMIA AT TOIT_PLOMB AT
5.9	Diagnostic réseaux RAPPORT DIAG – Collège R Carcassonne Plan ensemble des réseaux Plan réseaux AEP Plan réseaux CF Plan réseaux CH Plan réseaux EA Plan réseaux ELEC Plan réseaux EP Plan réseaux EU Plan réseaux GAZ Plan réseaux TEL
5.10	Etude hydraulique
5.11	Etudes géotechniques G1 PGC Collège Carcassonne et G5 Plan d'implantation Suivi piézométrique 2015-2016 - synthèse
5.12	PLU et PPR PLU Pélissanne PLU zonage PLU règlement PPR Pélissanne PPR zonage PPR règlement
VI	DOCUMENTS A REMETTRE (après renseignements) EN RENDU DU CONCOURS
6.1	Acte d'engagement et ses annexes
6.2	Cadre de décomposition du prix des travaux (fichier EXCEL)
6.3	Etat des écarts de surfaces

Le PLU complet de la ville de Pélissanne en vigueur est disponible sur le site internet suivant : <http://www.ville-pelissanne.fr/demarches-durbanisme>

Le dossier de consultation des concepteurs est remis gratuitement à chaque candidat sur un support physique électronique. Les éventuels éléments complémentaires seront eux aussi transmis sur un support physique électronique.

Article 4 : Présentation des offres

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

4.1 - Documents à produire

Chaque candidat aura à produire un projet de marché comprenant les pièces suivantes présentées en deux parties (deux enveloppes distinctes) :

4.1.1 Contenu de la 1^{ère} enveloppe

- **les documents nominatifs, datés et signés par le candidat ou le cas échéant par les membres du groupement :**

Sur cette enveloppe, sera mentionnée « Ne pas ouvrir par le Jury » ; elle ne présentera aucune indication permettant d'identifier le candidat. Cette enveloppe contiendra :

- L'acte d'engagement (A.E.) sur lequel est porté la proposition d'honoraires du candidat, ainsi que ses annexes ; (répartition des honoraires, fiche explicative de la rémunération de maîtrise d'œuvre, la fiche de répartition des honoraires relatifs à l'indemnité de concours, acte spécial de sous-traitance). L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue au cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.
- La liste nominative des responsables des prestations pour l'ensemble des éléments de mission et pour tous les membres du groupement ainsi que leurs diplômes, cursus professionnels, et CV
- Un adhésif transparent, sous protection, destiné à indiquer sur la maquette, à l'issue de la levée de l'anonymat, la composition complète de l'équipe de Maîtrise d'œuvre. La raison sociale de chaque co-traitant, telle qu'indiquée sur le DCI accompagnant la candidature, apparaîtra exclusivement. Format maximum accepté 6x6cm, police de caractères noire. L'irrespect de tout ou partie de ces exigences autorisera le pouvoir adjudicateur à s'abstenir de faire figurer la composition de la candidature.

4.1.2 Contenu de la 2^{ème} enveloppe et présentation de la maquette

Les documents présentés sous une forme anonyme.

Les candidats sont invités à s'assurer que chaque pièce remise, dans cette enveloppe ou pour la maquette, respecte les conditions d'anonymat conformément aux articles 70 et 74 du code des marchés publics. Il est précisé que toute violation relevée par le jury de la règle de l'anonymat par un candidat entraînera son élimination pour non-conformité.

A - documents graphiques:

- Ils comporteront trois planches au format A0, présentées verticalement.

Ces 3 planches seront remises par les candidats sous la forme :

- ✓ 1 exemplaire couleur sur support rigide,
- ✓ 5 exemplaires couleurs pliés,
- ✓ Une réduction couleur format A3,
- ✓ 1 CD Rom (comportant des fichiers PDF (format A3 imprimable) et DWG sous AUTOCAD 2000 de préférence ou DXF ou IFC 2.3).

La numérotation et la dénomination des locaux, en respectant le code couleur figurant dans le document « Programme surfaces », devront obligatoirement être repris dans les vues en plan au 1/200ème.

Les plans seront établis de préférence en situant le Nord dans la partie supérieure du panneau.

- ✓ Un plan masse au 1/ 500ème. Les bâtiments (existants, extensions et neufs), les aménagements au sol et les accès y seront clairement représentés
- ✓ Une vue perspective et en couleurs du projet permettant d'appréhender l'intégration des extensions et bâtiment(s) neuf(s) dans le collège existant,
- ✓ Une vue perspective permettant d'appréhender l'entrée dans l'établissement scolaire
- ✓ Les plans de chaque niveau au 1/200ème, avec un niveau de définition correspondant à la mission ESQ telle que définie dans la loi MOP. Les plans des détails significatifs seront établis avec un niveau de définition adaptée pour la compréhension du projet : cuisine, logement de l'agent d'accueil, ... Ils auront la même orientation que le plan masse.
- ✓ Toutes les perspectives ou croquis d'ambiance intérieure jugés nécessaires par le candidat et utiles à la bonne compréhension du projet.
- ✓ Coupes significatives au 1/200^{ème} dans les deux axes
- ✓ Façades significatives au 1/200^{ème},

Les candidats organiseront le contenu des planches librement.

Toutefois, les panneaux notés de 1 à 3 qui serviront à la présentation au Jury reprendront entièrement, et en respectant les échelles, les documents graphiques mentionnés ci-dessus.

Le panneau n°1 comportera obligatoirement le plan masse. Les plans de chacun des niveaux devront être présentés dans l'ordre suivant :

1. RDC
2. 1^{er} étage
3. 2^{ème} étage...

B - Documents écrits de présentation du projet:

Tous les documents seront rédigés en langue française.

Ces documents seront remis par les candidats sous la forme :

- ✓ 5 exemplaires « papier » (format A 4)
- ✓ 1 CD ROM, dont les fichiers « Etat des écarts de surfaces » et « cadre de décomposition du prix travaux » remplis, seront sous format PDF et EXCEL.

B1 Une note de présentation d'une page recto maximum.

B2 Une notice traitant obligatoirement des points suivants :

- ✓ La description du parti d'aménagement et du parti architectural, y compris les espaces extérieurs
- ✓ L'organisation spatiale et fonctionnelle,
- ✓ La proposition de phasage des travaux avec schémas, plans et délai à l'appui pour chaque phase. Les plans et schémas de phasage des travaux feront apparaître pour chacune des phases de travaux, les accès chantier et utilisateurs, les locaux en travaux et les locaux en fonctionnement.
Un bilan des surfaces utiles sera dressé par phase et identifiera les surfaces utiles inférieures de 20% ou plus au programme ainsi que les surfaces des constructions provisoires éventuelles.

La proposition de phasage devra tenir compte de la spécificité de l'opération, à savoir la réhabilitation de bâtiments existants, contenant de l'amiante, et sans délocalisation des élèves

- ✓ Tant pour la construction(s) neuve(s) que pour les parties de l'ouvrage rénovées ou réhabilitées :
 - La description des choix techniques de base (notamment fondations, structures, ...) et de la qualité des prestations et matériaux proposés ;
 - La prise en compte des réglementations générales et spécifiques (ERP, accessibilité handicapée, Sécurité incendie, Urbanisme.....) et des exigences programmatiques liées à la sûreté

B3 Les justificatifs des dispositions en matière de développement durable, comme suit :

B 3.1 Une note libre synthétique organisée comme suit:

- ✓ Thématique Confort thermique : indications des grands principes retenus pour satisfaire aux exigences de confort thermique à l'intérieur des locaux et pour satisfaire la réglementation thermique applicable aux constructions neuves et réhabilitées. Cette note :
 - exposera la confrontation et la validation des stratégies de confort hivernal et estival, d'éclairage et de ventilation
 - intégrera le calcul des besoins de chauffage et d'éclairage des bâtiments (Bbio chauffage et Bbio éclairage). Les données d'entrée de ce calcul seront précisées. Pour les parties existantes, il sera précisé le gain prévisible sur les consommations suite à la réhabilitation et/ou mise aux normes
 - indiquera les systèmes d'énergie envisagés pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et les équipements de cuisineDes schémas complémentaires pourront compléter ces notes.
- ✓ Thématique Confort Acoustique : indications des grands principes retenus pour satisfaire aux exigences de confort acoustique ; des schémas complémentaires pourront compléter cette note
- ✓ Thématique Confort visuel : indications des grands principes retenus pour satisfaire aux exigences de confort visuel à l'intérieur de locaux ; des schémas complémentaires pourront compléter cette note
- ✓ Thématique Qualité d'air : description du parti pris – localisation des CTA et des conduites aérauliques, avantages et inconvénients de cette localisation (encombrement des locaux traversés et desservis, impact sur les hauteurs de construction, bruit, facilité de maintenance,...)
- ✓ Thématique Facilité d'exploitation et d'entretien : note d'intention

B4 Etat des surfaces et des coûts:

Utilisation des tableaux Excel fournis par le maître d'ouvrage (annexe VI), documents à remettre

- ✓ Etat des écarts de surfaces.
- ✓ La décomposition du prix des travaux. L'estimation des travaux par corps d'état sera établie en prenant pour hypothèse le mode de dévolution des travaux économiquement le plus pénalisant.

C - Maquette :

Cette maquette respectera les conditions d'anonymat rappelées plus haut.

- ✓ Fourniture obligatoire d'une maquette monochrome blanc au 1/200ème. Dimension de la maquette : 50 cm x 50 cm. La maquette sera fournie avec un capot de protection en plexiglass transparent vissé sur les côtés de son soele.
- ✓ Le périmètre de la maquette suivra le tracé jaune indiqué ci-dessous, et comprendra les voies d'accès, les volumes des bâtiments existants, des extensions et des bâtiments neufs, ainsi qu'une représentation précise et à l'échelle des aménagements extérieurs.



La légende comportera les seules indications suivantes, en lettres noires :

- ✓ Indication du nord,
 - ✓ Indication de l'échelle : 1/200^{ème}
 - ✓ Mention « **restructuration, extension et mise aux normes PMR du collège Roger Carcassonne à Pélissanne** »
- Indication de la date : Septembre 2017

Il est précisé que toute violation relevée par le jury de la règle de l'anonymat par un candidat entraînera son élimination pour non-conformité. Une réduction ou suppression de la prime pourra alors être effectuée par le maître d'ouvrage sur proposition du jury.

4.2 - Variantes

Aucune variante n'est autorisée.

Article 5 : Jugement des offres

5.1 - Composition du jury de concours

Le jury est composé des membres suivants :

a) Membres a voix délibérative:

Le Président du Jury, ou son suppléant.

Les cinq membres de la Commission d'Appel d'Offres, ou leurs suppléants.

Les personnes désignées par le Président du Jury, conformément à l'article 24-I du Code des Marchés Publics.

b) Membres à voix consultative:

Le Payeur Départemental, Comptable Public, ou son représentant.

Le Représentant du Service en charge de la concurrence, ou son représentant.

Les agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le jury, arrêté par le maître d'ouvrage dans le respect des dispositions de l'article 24 du Code des Marchés Publics.

5.2 - Critères de jugement

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 53 et 55 du Code des Marchés Publics.

Les critères indiqués ci-dessous seront pris en compte pour le jugement des offres :

<i>N° d'ordre</i>	<i>Critères</i>
1	Fonctionnalité
2	Les performances techniques et environnementales
3	L'optimisation des coûts

Le numéro d'ordre affecté à chaque critère ne figure ni une hiérarchisation ni une pondération.

Le classement des projets s'effectuera sur la base d'une synthèse de ces trois critères.

5.3 - Suite à donner à la consultation

Le jury, après examen des offres, formule un avis motivé et dresse un procès-verbal. L'anonymat sera levé une fois que le procès-verbal sera signé par tous les membres du jury à voix délibérative.

Le procès-verbal indiquera notamment :

- L'organisation et le déroulement du jury.
- Les noms des concurrents exclus du jugement du concours et les motifs d'exclusion.
- L'avis motivé du jury.
- La proposition finale de classement des projets par ordre décroissant et de versement des indemnités.

Au vu de cet avis et le cas échéant du procès-verbal relatant le dialogue entre le jury et les candidats, le pouvoir adjudicateur décide du(des) lauréat(s) admis à négocier.

A l'issue de la négociation avec le(s) lauréat(s), l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre est prononcée par l'assemblée délibérante de la maîtrise d'ouvrage ou son délégataire, à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats des articles 46-I et 46-II du Code des marchés publics.

Le ou les candidats retenus produisent les certificats et attestations des articles 46-I et 46-II du Code des marchés publics. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 5 jours.

« Sous réserve des dispositions du VI de l'article 45, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

1° Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Un arrêté des ministres intéressés fixe la liste des administrations et organismes compétents ainsi que la liste des impôts et cotisations sociales devant donner lieu à délivrance du certificat. ».

« En application de l'article L241-1 du code des assurances, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché devra fournir la preuve de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité décennale. Cette attestation doit comporter les mentions minimales prévues à l'article R.243-2 du code des assurances, précisées par l'arrêté du 05/01/2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance.

A défaut de production de cette attestation dans le délai imparti, son offre sera rejetée et le candidat éliminé »

Le lauréat du concours ainsi que chaque concurrent non retenu ayant remis des prestations répondant au programme, recevra une prime d'un montant de 34 100,00 TTC Euros.

Dans le cas où une offre serait incomplète ou ne répondrait pas au programme, une réduction ou la suppression de la prime pourra être effectuée par le maître de l'ouvrage sur proposition du jury.

Maquette : 2 300 TTC

Esquisse : 31 800 TTC

Article 6 : Conditions d'envoi ou de remise des plis

6.1 – Transmission sous support papier

Les prestations à fournir par les concurrents, définies au présent règlement de concours, devront être transmises sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour :

Restructuration, extension et mise aux normes PMR du collège Roger Carcassonne à Pélissanne

**« CONCOURS D'ARCHITECTURE ET D'INGENIERIE »
NE PAS OUVRIR**

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

**Département des Bouches du Rhône
Hôtel du Département
Direction Général des Services
Direction Juridique et de la commande publique
Bâtiment B - 6ème étage - Bureau B6039
52, avenue de St Just
13256 Marseille Cedex 20**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

6.2 – Transmission électronique

Aucune transmission électronique n'est autorisée pour cette consultation.

Article 7 : Renseignements complémentaires

7.1 - Demande de renseignements

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 30 jours avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à :

Renseignement(s) administratif(s) :

TERRA 13
467, chemin du Littoral
CS 80061
13321 MARSEILLE CEDEX 16
Rose-Marie REYMOND
Tél: +33496167909
Fax: +33491090211
Mail: rmreymond@terra13.fr

Renseignement(s) technique(s) :

TERRA 13
467, chemin du Littoral
CS 80061
13321 MARSEILLE CEDEX 16
Carine SANCHEZ
Tél: +33496167909
Fax: +33491090211
Mail: csanchez@terra13.fr

Une réponse sera alors adressée à tous les candidats 20 jours au plus tard avant la date limite de remise des prestations.

7.2 - Documents complémentaires

Les documents complémentaires au cahier des charges sont communiqués aux concurrents dans les 10 jours qui suivent la réception de leur demande.

7.3 - Visites sur sites et/ou consultations sur place

Une visite de site sera organisée par Terra 13 en présence de tous les concurrents. Il ne sera donné aucune réponse aux questions posées lors de la visite.

A l'issue de la visite, les candidats pourront transmettre leurs questions en respectant les délais et conditions mentionnés au chapitre 7.1.

Article 8 : Clauses complémentaires

Modifications de détail au dossier de concours :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 20 jours calendaires avant la date fixée pour la remise des prestations, des modifications de détail au dossier de concours. Les candidats devront répondre sur la base du dossier modificatif sans pouvoir élever quelque réclamation que ce soit à ce sujet. Si, au cours de l'étude par les concurrents, la date limite de remise des prestations était reportée, la disposition précédente s'applique en fonction de cette nouvelle date.

Droits de propriétés sur les prestations et maquettes:

Le maître d'ouvrage conserve la pleine propriété des prestations remises dans le cadre de la consultation sous réserve des dispositions légales et réglementaires sur la propriété artistique.

Les prestations de l'équipe lauréate ne peuvent être utilisées par le maître d'ouvrage que s'il confie à son auteur une mission d'étude ou de maîtrise d'œuvre.

Les prestations des autres concurrents, primés ou non, ne peuvent être utilisées en tout ou partie par le maître d'ouvrage sans accord de leurs auteurs, à l'exception d'éventuelles expositions ou publications, qui seront faites aux frais exclusifs du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'organiser des expositions publiques des prestations remises dans le cadre du concours par les concurrents.

Dispositif de vigilance en matière de salariés détachés :

« En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, le candidat retenu qui est établi hors de France et qui envisage de détacher temporairement un salarié sur le territoire national pour l'exécution de ce marché doit en informer le pouvoir adjudicateur et fournir, avant le début du détachement, les documents ci-après :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1.
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2 ».

Autre information :

En vue de permettre aux candidats et aux tiers l'exercice du recours de plein contentieux reconnue par le Conseil d'Etat le 16 juillet 2007 (CE, 16-07-2007, Sté TROPIC SIGNALISATION, n° 291545) et complété par l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne n° 358994, un avis de publicité pour chacun des lots comportant l'indication du jour de conclusion du contrat, de l'identité de l'attributaire et des lieu et horaires où pourra être consulté le contrat, sera publié sur la plateforme de dématérialisation du Département à l'adresse suivante : <https://marches.eg13.fr>.

Cet avis sera consultable sur la même plate-forme.

DGA AG
Direction de l'Achat Public
Service Marchés Prestations Intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre n°2018-0395 «FORMATIONS ACCUEIL DESTINEES AUX AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu la délibération n° 9 du conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du conseil départemental du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental

Vu l'avis d'appel public à la concurrence adressé le 3 septembre 2018 au BOAMP relatif au lancement d'une procédure d'accord-cadre portant sur la réalisation de formations à destination des agents du département des Bouches-du-Rhône autour de la thématique « accueil »,

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction de l'Achat Public en date du 5 février 2019,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 7 février 2019

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'Achat Public,
La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
ACT RH
ADPRO FORMATION
GCR FORMATION
EXCELLENS FORMATION
PIERRE AUDIFFREN CONSULTANT en groupement avec PADOVANI CONSULTANT
AXESS DEVELOPPEMENT
DELTA SI PLUS
CCIMP

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1 PIERRE AUDIFFREN CONSULTANT en groupement avec PADOVANI CONSULTANT
- 2 ACT RH
- 3 GCR FORMATION

- **Article 2 :**

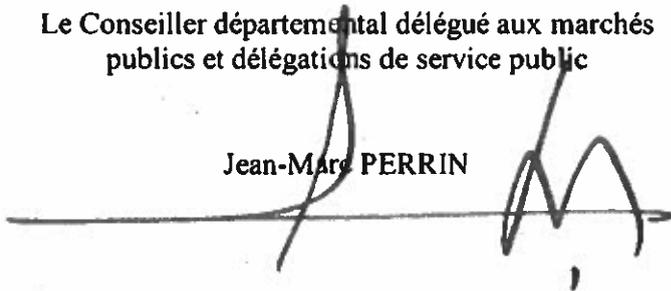
Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 7 février 2019

Pour la Présidente du conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Le Conseiller départemental délégué aux marchés
publics et délégations de service public

Jean-Marc PERRIN



19/32

Recueil n° 2

du 15/03/2019

Republique Française



DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

AFFICHE
DU ~~12/03/19~~ AU 15/03/19

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25 , 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP). Il porte sur l'innervation courants faibles de l'Hôtel du Département des Bouches du Rhône.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n° 9 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2015 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code général des collectivités territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental du 06 juillet 2017 donnant délégation de fonction et de signature en matière de marchés publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental,

Vu l'accord cadre passé sur appel d'offres ouvert conformément aux articles 25, 67, 78 à 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (D.M.P.) à bons de commande (article 80 du DMP),

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication en date du 31/01/2019, relatif à l'innervation courants faibles de l'Hôtel du Département des Bouches du Rhône,

Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 31/01/2019,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la Direction de l'Achat Public/Service Achat Marchés Informatique et Télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable les candidatures des DESC, MTGROUP, ISTAL ENERGIES, VECTRAL, SNEF, EIS, EPM CONNECTIQUE
- De déclarer régulière les offres candidats DESC, ISTAL ENERGIES, VECTRAL, SNEF, EIS, EPM CONNECTIQUE
- De déclarer irrégulière l'offre de la société MTGROUP
- De classer les offres conformément à l'ordre suivant :
 - o 1 - EPM
 - o 2 - SNEF
 - o 3 - VECTRAL
 - o 4 - DESC
 - o 5 - EIS
 - o 6 - ISTAL

Article 2 :

Monsieur le directeur de la DAP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 31/01/2019

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué aux
marchés publics et délégations de services
publics

Jean-Marc PERRIN

